

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _



Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve
(y compris page de garde) :

17

Annexe (s) :

Aucune

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note

Solutions**Indications**

- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Le collège d'experts**Date****Signatures**

Expert(e)1

Expert(e)2

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 1 : Thèmes sur la prévoyance professionnelle (20 points)

Question : Veuillez répondre aux questions suivantes.

Remarque : Pour chaque question, cochez la réponse qui convient. Une seule réponse est correcte par question.

1. Dans quelle base légale est ancré le système des 3 piliers ?
 - ☐ Dans le Code Civil Suisse (CCS)
 - ☐ Dans le Code des Obligations Suisse (CO)
 - ☒ Dans la Constitution fédérale (Cst.)

2. Que signifie « l'enregistrement » d'une institution de prévoyance ?
 - ☐ L'institution est enregistrée au registre du commerce
 - ☐ L'institution est enregistrée au registre foncier
 - ☒ L'institution est enregistrée au registre de la prévoyance auprès de l'autorité de surveillance

3. Quel règlement l'autorité de surveillance doit-elle formellement approuver avant qu'il entre en vigueur ?
 - ☐ Le règlement de prévoyance
 - ☒ Le règlement de liquidation partielle
 - ☐ Le règlement de placement

4. Qui a la compétence de nommer l'expert en prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance ?
 - ☒ Le Conseil de fondation
 - ☐ L'autorité de surveillance cantonale ou régionale
 - ☐ La Commission de Haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

5. Dans quel cas de figure l'assuré peut-il exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie ?
 - ☐ Lorsque la prestation de sortie est inférieure au montant de la cotisation annuelle de l'employeur
 - ☒ Lorsque la prestation de sortie est inférieure au montant de la cotisation annuelle de l'assuré
 - ☐ Lorsque la prestation de sortie est inférieure au montant de la cotisation annuelle de l'employeur et de l'assuré

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 1 : Questions à choix multiples (suite)

6. A partir de quel âge l'assuré peut-il exiger une retraite anticipée dans la LPP ?

- ☐ 58 ans
- ☒ 63 ans
- ☐ 65 ans

7. A quelle(s) condition(s) une rente complémentaire pour enfant de retraité est-elle versée ?

- ☒ Tant que l'enfant est en étude mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans
- ☐ Tant que l'enfant est en étude indépendamment de son âge
- ☐ Tant que l'enfant est reconnu invalide par l'AI

8. Quelle institution doit vérifier que les employeurs sont bien affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ?

- ☒ La Caisse de compensation AVS
- ☐ Le Fonds de garantie LPP
- ☐ La Fondation institution supplétive LPP

9. Qui a la compétence de nommer l'organe de révision de l'institution de prévoyance ?

- ☐ L'autorité de surveillance cantonale ou régionale
- ☐ La Commission de Haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)
- ☒ Le Conseil de fondation

10. Le Conseil fédéral a-t-il décidé que les rentes de vieillesse minimales de la prévoyance professionnelle devaient être indexées en 2025 ?

- ☐ Oui, toutes les rentes de vieillesse minimales LPP en cours
- ☐ Oui, mais seules les rentes de vieillesse minimales LPP ayant débuté en 2014 et 2020
- ☒ Non, le Conseil fédéral ne se prononce pas sur l'indexation des rentes de vieillesse

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 1 : Questions à choix multiples (suite)

11. Qu'est-ce qui constitue un droit acquis sur le certificat de prévoyance de l'assuré actif ?

- ☒ L'avoir de vieillesse acquis
- ☐ La rente de retraite
- ☐ La rente de conjoint survivant

12. Le conjoint survivant qui se met en concubinage conserve-t-il le droit à sa rente selon la LPP ?

- ☒ Oui
- ☐ Oui, seulement s'il est âgé de plus de 45 ans et a été marié durant au moins 5 ans.
- ☐ Non

13. Les dispositions de la LPGA s'appliquent-elles à la LPP ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☒ Uniquement certaines dispositions

14. Qui est obligatoirement représenté au sein de l'organe suprême ?

- ☒ Les assurés actifs et l'employeur
- ☐ Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes
- ☐ Les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et l'employeur

15. Quelle est l'autorité de surveillance du Fonds de garantie LPP ?

- ☐ L'autorité de surveillance cantonale ou régionale
- ☒ La Commission de Haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)
- ☐ La FINMA

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 1 : Questions à choix multiples (suite)

16. L'employeur peut-il décider librement de changer d'institution de prévoyance ?

- ☐ Oui
- ☒ Non, uniquement d'entente avec le personnel ou sa représentation
- ☐ Non

17. Quel est le droit à la rente pour une personne reconnue invalide à 45% ?

- ☐ 45%
- ☐ Un quart de rente
- ☒ 37.5%

18. Le statut de l'assuré (actif, invalide ou retraité) influence-t-il le principe du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ?

- ☐ Oui, aucun partage n'est possible pour l'assuré invalide
- ☐ Oui, aucun partage n'est possible pour l'assuré retraité
- ☒ Non, seules les modalités du partage sont influencées par le statut de l'assuré

19. Quel tribunal est compétent pour traiter d'un recours contre une décision de l'Autorité de surveillance cantonale ou régionale ?

- ☐ Le Tribunal cantonal des assurances
- ☒ Le Tribunal administratif fédéral
- ☐ Le Tribunal fédéral

20. Quelle est la déduction maximale fiscalement admise dans le pilier 3A pour un indépendant qui est assuré à titre facultatif à l'institution de prévoyance de son personnel ?

- ☒ CHF 7'258
- ☐ CHF 35'280
- ☐ CHF 36'288

1 point par bonne réponse

20 points pour la tâche 1

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 2 : Assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire (20 points)

Déterminez le salaire coordonné LPP, ainsi que le salaire assuré selon le règlement de prévoyance en détaillant vos calculs. Si la personne n'est pas soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, indiquer « non soumise ». Si rien n'est indiqué, aucun point ne sera attribué. Le règlement de prévoyance prévoit :

- a. « Sont obligatoirement assurés à l'institution de prévoyance, toutes les personnes qui sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire ».
- b. « La déduction de coordination correspond à 25% du salaire AVS mais au maximum à la rente simple complète AVS pondérée au taux d'activité ».
- c. « Le salaire assuré maximum selon le règlement de prévoyance est fixé à CHF 150'000 ».

1. Personne âgée de 20 ans au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de 4 mois avec un salaire AVS mensuel de CHF 1'750 à 60%. Le contrat de travail prévoit un 13ème salaire.

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : $1'750 \times 13 = 22'750$ (0.5 point)

Déduction de coordination : 26'460 (0.5 point)

Salaire coordonné : $22'750 - 26'450 = - 3'710$ min. 3'780 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : $1'750 \times 13 = 22'750$ (0.5 point)

Déduction de coordination : $22'750 \times 25\% = 5'687.50$ max. $30'240 \times 60\% = 18'144$ (0.5 point)

Salaire coordonné : $22'750 - 5'687.50 = 17'062.50$ (0.5 point)

2. Personne âgée de 40 ans au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de 3 mois avec un salaire AVS mensuel de CHF 4'950 à 90%.

Salaire coordonné LPP :

Non soumise, CDD = 3 mois (0.25 point)

Salaire assuré selon règlement :

Non soumise, CDD = 3 mois (0.25 point)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

3. Personne âgée de 38 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 14'300 à 50% et d'une rente AI à 40%

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : 14'300 (0 point)

Déduction de coordination : 15'876 (0.5 point)

Salaire coordonné : 14'300 – 15'876 = - 1'576 min. 3'780 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : 14'300 (0 point)

Déduction de coordination : 14'300 * 25% = 3'575 max. 30'240 * 50% = 15'120 (0.5 point)

Salaire coordonné : 14'300 – 3'575 = 10'725 (0.5 point)

4. Personne âgée de 25 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 57'700 à 100%

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : 57'700 (0 point)

Déduction de coordination : 26'460 (0.5 point)

Salaire coordonné : 57'700 – 26'460 = 31'240 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : 57'700 (0 point)

Déduction de coordination : 57'700 * 25% = 14'425 max. 30'240 (0.5 point)

Salaire coordonné : 57'700 – 14'425 = 43'275 (0.5 point)

5. Personne âgée de 45 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 240'000 à 100%

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : 240'000 (0 point)

Déduction de coordination : 26'460 (0.5 point)

Salaire coordonné : 240'000 – 26'460 = 175'740 max. 64'260 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : 240'000 (0 point)

Déduction de coordination : 240'000 * 25% = 60'000 max. 30'240 (0.5 point)

Salaire coordonné : 240'000 – 30'240 = 209'760 max. 150'000 (0.5 point)

6. Personne âgée de 49 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 98'350 à 80%

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : 98'350 (0 point)

Déduction de coordination : 26'460 (0.5 point)

Salaire coordonné : 98'350 – 26'460 = 71'890 max. 64'260 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : 98'350 (0 point)

Déduction de coordination : 98'350 * 25% = 24'587.50 max. 30'240 * 80% (0.5 point)

Salaire coordonné : 98'350 – 24'192.00 = 74'158 (0.5 point)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

7. Personne âgée de 37 ans au bénéfice d'un salaire AVS mensuel de CHF 5'985 à 50%. Le contrat de travail prévoit un 13ème salaire.

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : $5'985 \times 13 = 77'805$ (0.5 point)

Déduction de coordination : 26'460 (0.5 point)

Salaire coordonné : $77'805 - 26'460 = 51'345$ (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : $5'985 \times 13 = 77'805$ (0.5 point)Déduction de coordination : $77'805 \times 25\% = 19'451.25$ max. $30'240 \times 50\% = 15'120$ (0.5 point)Salaire coordonné : $77'805 - 15'120 = 62'685$ (0.5 point)

8. Personne âgée de 17 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 24'000

Salaire coordonné LPP :

Non soumise, 1^{er} janvier suivant 17^{ème} anniversaire non atteint (0.25 point)

Salaire assuré selon règlement :

Non soumise, 1^{er} janvier suivant 17^{ème} anniversaire non atteint (0.25 point)

9. Personne engagée à 66 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 128'450 à 90%

Salaire coordonné LPP :

Non soumise, âge AVS dépassé (0.25 point)

Salaire assuré selon règlement :

Non soumise, âge AVS dépassé (0.25 point)

10. Personne âgée de 46 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 22'050 pour un emploi à 50%

Salaire coordonné LPP :

Non soumise, seuil d'affiliation non atteint (0.25 point)

Salaire assuré selon règlement :

Non soumise, seuil d'affiliation non atteint (0.25 point)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

11. Personne âgée de 23 ans au bénéfice d'un salaire AVS annuel de CHF 34'900 à 30% et d'une rente AI à 65%

Salaire annualisé : 34'900 (0 point)

Déduction de coordination : 9'261 (0.5 point)

Salaire coordonné : $34'900 - 9'261 = 25'639$ max. 22'491 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : 34'900 (0 point)

Déduction de coordination : $34'900 * 25\% = 8'725$ max. $30'240 * 30\% = 9'072$ (0.5 point)

Salaire coordonné : $34'900 - 8'725 = 26'175$ (0.5 point)

12. Personne âgée de 61 ans au bénéfice d'un salaire AVS mensuel de CHF 179'240 à 100%.

Salaire coordonné LPP :

Salaire annualisé : 179'240 (0 point)

Déduction de coordination : 26'460 (0.5 point)

Salaire coordonné : $179'240 - 26'460 = 152'780$ max. 64'260 (0.5 point)

Salaire assuré selon règlement :

Salaire annualisé : 179'240 (0 point)

Déduction de coordination : $179'240 * 25\% = 44'810$ max. 30'240 (0.5 point)

Salaire coordonné : $179'240 - 30'240 = 149'000$ (0.5 point)

20 points pour la Tâche 2

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 3 : Certificat de prévoyance (20 points)

Complétez les taux et les montants grisés sur le certificat de prévoyance au 01.01.2025 de Monsieur Claudio DINO en détaillant vos calculs et en considérant les extraits du règlement de prévoyance suivants :

- L'institution de prévoyance applique un taux de conversion unique de 5.6% sur la totalité de l'avoir de vieillesse
- L'institution de prévoyance assure l'intégralité du salaire AVS
- Les rentes de risques sont calculées selon les prestations minimales de la LPP
- Le capital décès s'élève à 2 fois le salaire assuré
- L'institution de prévoyance applique l'échelle de bonifications vieillesse suivante :
 - 24-44 ans : 11%
 - 45-65 ans : 14%
- Les cotisations (épargne, risques et frais) sont financées à raison de 1/4 par l'assuré et 3/4 par l'employeur.
- L'institution de prévoyance applique le taux d'intérêt fixé par la LPP majoré de 1%.

Veillez compléter le certificat à la page suivante :

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

CERTIFICAT DE PREVOYANCE AU 01.01.2025

Vos données personnelles

Etat civil Marié(e) **Monsieur**
Date de naissance 30.06.1962 **Claudio DINO**

Vos données salariales

CHF

Salaire de base 136'450
Salaire assuré **136'450 (0.5)**
Taux d'activité 90%

Financement

CHF

	Employé(e)	Employeur	Total
Cotisation épargne : 14 (0.5) % du salaire assuré	4'775.75 (1)	14'327.25 (1)	19'103
Cotisation risques : 2 (1) % du salaire assuré	682.25 (1)	2'046.75	2'729 (1)
Cotisation totale : 16 (1) % du salaire assuré	5'458 (1)	16'374 (1)	21'832 (1)

Avoir de vieillesse

CHF

	Partie obligatoire	Total
Avoir de vieillesse disponible au 01.01.2025	246'156	426'844.50
Avoir de vieillesse projeté <u>sans</u> intérêt à 65 ans	275'073	474'602^a (2)
Avoir de vieillesse projeté <u>avec</u> intérêt à 65 ans	283'132.60^b (3)	499'911.10

Rentes annuelles

CHF

Rente de retraite projetée à 65 ans (<u>sans</u> intérêt)	26'577.70^c (1)
Rente d'invalidité	18'704.95^d (1)
Rente de conjoint survivant	11'223^e (1)
Rente d'orphelin	3'741^f (1)

Autres informations

CHF

Capital décès	272'900 (1)
---------------	--------------------

^a 426'844.50 + 19'103 (2025) + 19'103 (2026) + 9'551.50 (2027 s/6 mois)

^b 246'156 + 3'076.95 (i 2025) + 11'566.80 (b 2025) + 3'260.00 (i 2026) + 11'566.80 (b 2026) + 1'722.65 (i 2027 s/6 mois) + 5'783.40 (b 2027 s/6 mois)

^c 474'602 * 5.6%

^d 275'073 * 6.8% / ^d 18'704.95 * 60% / ^d 18'704.95 * 20%

20 points pour la Tâche 3

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 4 : Encouragement à la propriété du logement (6 points)**Tâche 4.1 (2 points)**

Citez les 4 formes de propriété autorisées dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

- La propriété
- La copropriété
- La propriété commune avec son conjoint ou partenaire enregistré
- Le droit de superficie distinct et permanent

0.5 point par réponse juste, maximum 2 points

Tâche 4.2 (1 point)

Citez 2 avantages de la mise en gage par rapport au versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

- Pas de baisse de prestations
- Pas d'imposition
- Déduction de la charge hypothécaire plus importante
- Possibilité de mettre en gage toutes les prestations
- Pas de coût d'une assurance complémentaire pour les risques

0.5 point par réponse juste, maximum 1 point

Tâche 4.3 (2 points)

Déterminez le montant maximum du versement anticipé dont pourrait bénéficier Madame Jessica MOULLATI, âgée de 61 ans, sachant que son avoir de prévoyance s'élève à CHF 783'586 et que ce même avoir de prévoyance s'élevait, à l'âge de 50 ans, à CHF 389'385. Veuillez détailler votre calcul.

50% de l'avoir de vieillesse à l'âge de 61 ans : CHF 391'793 (783'586 * 50%)

1 point pour la réponse juste et 1 point pour le détail du calcul (2)

Tâche 4.4 (1 point)

Sachant que Madame Jessica MOULLATI est mariée, de quoi doit s'assurer l'institution de prévoyance avant de libérer les fonds dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?

Du consentement écrit du conjoint (1).

6 points pour la Tâche 4

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 5 : Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle (9 points)**Tâche 5.1 (6 points)**

Indiquez dans le tableau ci-dessous si les tâches numéro 1 à 12 concernent l'organe de révision ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle en reportant le numéro de la tâche dans la bonne colonne.

1. Vérifie si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales
2. Vérifie si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires
3. Examine, d'un point de vue actuariel, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements
4. Vérifie si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète
5. Vérifie si les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance garantissent les intérêts de l'institution de prévoyance
6. Examine périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales
7. Vérifie si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance
8. Soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques, ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert.
9. Calcule chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques de l'institution de prévoyance
10. Vérifie si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême
11. Vérifie si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires
12. Etablit périodiquement, mais au moins tous les trois ans, une expertise actuarielle

Tâches de l'organe de révisions	Tâches de l'experts en matière de prévoyance professionnelle
1 2 4 5 7 10 11	3 6 8 9 12

0.5 point par réponse juste, maximum 6 points

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - ____ - ____ - ____

Tâche 5.2 (1.5 point)

Qui décide de l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle ?

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP (1.5)

Tâche 5.3 (1.5 point)

Qui peut révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle ?

L'organe suprême (accepter aussi l'autorité de surveillance cantonale ou régionale) (1.5)

9 points pour la Tâche 5

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - _ _ _ - _

Tâche 6 : Equilibre financier (5 points)

Tâche 6.1 (2 points)

Quels sont les deux éléments pris en compte pour calculer le degré de couverture et comment est-il calculé ?

La fortune de prévoyance (1) et les engagements de prévoyance (1) où le rapport entre les deux donne le degré de couverture de l'institution de prévoyance.

2 points Max

Tâche 6.2 (2 points)

Citez 4 mesures d'assainissement que peut prendre une institution de prévoyance en cas de situation de découvert ?

- Révision de la stratégie de placement
- Réduction du taux d'intérêt sur la prévoyance surobligatoire
- Réduction des prestations
- Facturation d'une cotisation supplémentaire à charge des assurés et de l'employeur

0.5 point par réponse juste, maximum 2 points

Tâche 6.3 (1 point)

A partir de quand une institution de prévoyance en capitalisation complète se trouve-t-elle en sous-couverture ?

Lorsque le degré de couverture est inférieur à 100% (1)

5 points pour la Tâche 6

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - ____ - ____ - ____

Tâche n° :

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 25 - ____ - ____ - ____

Tâche n° :

Points obtenus :